



**RESSOURCE EN EAU :
ENJEU PRINCIPAL DU CHER**

**AXES DE REFLEXION PRESENTES PAR
L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA VALLEE DU CHER
ET DES TERRITOIRES LIMITROPHES**

Tables des Matières

Avant Propos

I. Introduction

II. Les contradictions de la LEMA

III. La vallée du Cher aujourd'hui

III.1. Généralités géographiques et administratives

III.2. La problématique du Cher canalisé

III.3. Les divers usages de l'eau

IV. La préservation de la ressource en eau

IV.1. Retenue d'eau sur le haut Cher

IV.2. L'intérêt des barrages du Cher canalisé

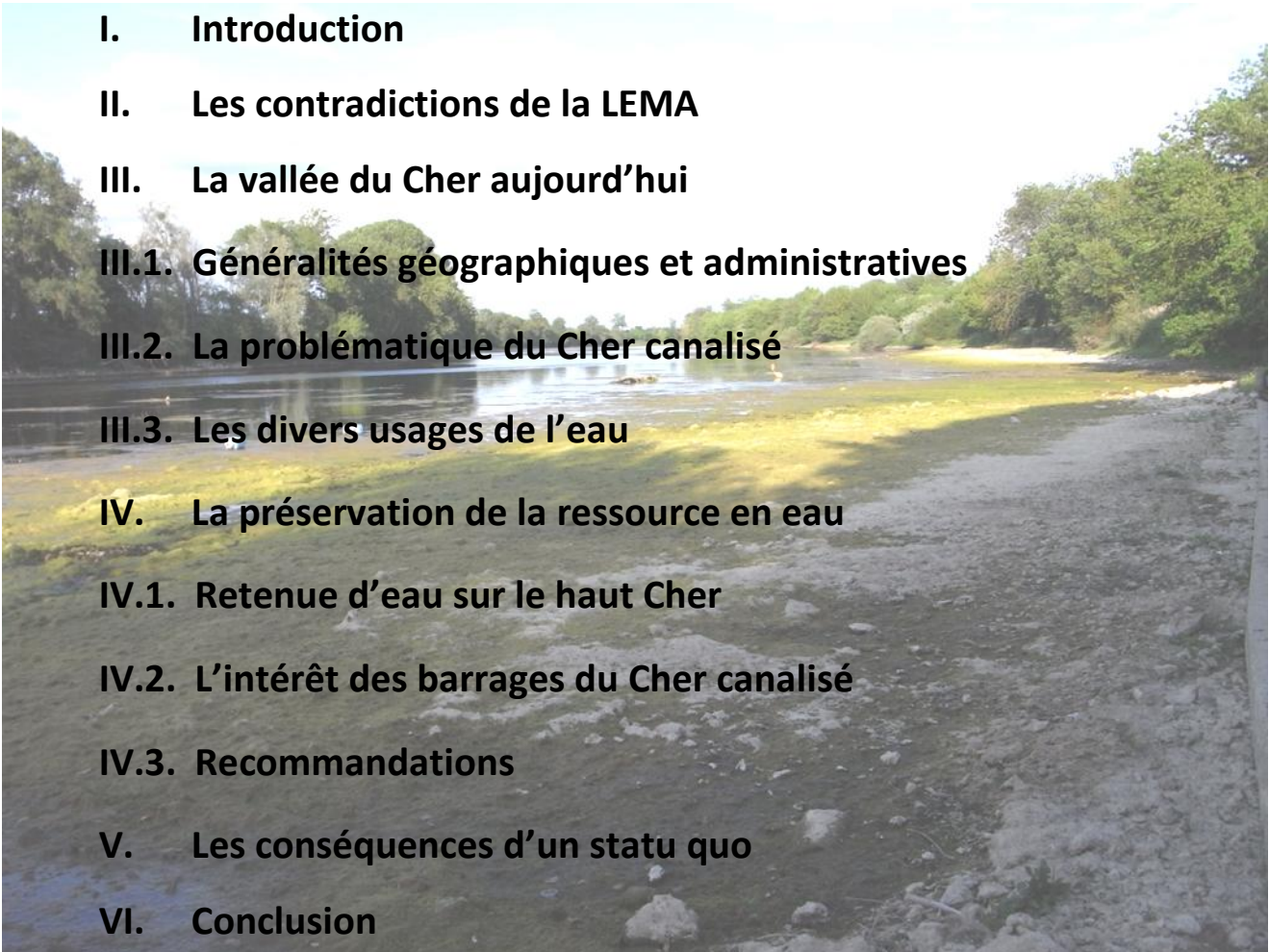
IV.3. Recommandations

V. Les conséquences d'un statu quo

VI. Conclusion

VII. Auteurs du Document

VIII. Références bibliographiques



Avant propos.

L'Association pour le Développement de la Vallée du Cher, créée en 1982, s'est donnée pour objectifs de:

- Promouvoir la vallée du Cher dans les domaines du tourisme,
- favoriser toute action d'aménagement et d'équipement permettant une meilleure exploitation touristique des cours d'eau,
- fédérer l'ensemble des forces vives de la vallée du Cher afin d'être une véritable force de proposition,
- susciter une gestion globale et solidaire de la rivière et de ses affluents.

Son Conseil d'Administration est composé d'élus, issus de tous les départements traversés par le Cher, connaissant les problématiques du cours d'eau et impliqués dans le développement économique et touristique de la Vallée.

Le présent document a été rédigé par plusieurs membres de l'Association, tous membres du Bureau [voir chapitre VII].

Aujourd'hui en France, les projets concernant une rivière sont les plus difficiles à mener à leur terme pour de multiples raisons. L'unité du bassin versant d'un grand cours d'eau ne correspond jamais au découpage administratif territorial. De plus, l'organisation nationale qui préside à la gestion de l'eau est compliquée par le nombre élevé d'organismes et d'acteurs impliqués. Certaines dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 apparaissent contradictoires dans leur application sur les cours d'eau. Enfin la dernière difficulté est inhérente à la nature de l'eau. Toute modification envisagée sur le cours d'eau, même très locale, aura des conséquences à la fois en aval et en amont. Compte tenu de la diversité des usages, cette modification pourra provoquer un conflit d'intérêts entre les différents usagers.

S'agissant du Cher, le manque d'eau de plus en plus fréquent, devient le problème majeur vis-à-vis de la qualité biologique de l'eau, de la ressource halieutique et des usages. Ce problème avait déjà été soulevé il y a une trentaine d'années. La situation s'est encore dégradée durant la dernière décennie, due à une évolution aggravante des conditions climatiques.

I. Introduction.

Le Cher prend sa source à Mérinchal (département de la Creuse) à une altitude de 713m. La faible déclivité de son parcours jusqu'à sa confluence avec la Loire à Villandry (Indre et Loire) donne de la rivière, l'image d'un cours d'eau tranquille.

Pour autant, cette tranquillité n'est qu'apparente car le régime hydraulique du Cher est souvent comparé à celui d'un oued. Les crues peuvent être graves pour Montluçon et Tours, surtout pour cette dernière, si l'une de ces crues se conjugue à une crue de la Loire. Mais ce sont les débits d'étiage qui sont les plus alarmants, car ils peuvent atteindre des seuils extrêmement bas. Ces très faibles débits obligent à limiter tous les usages de l'eau et portent atteinte à l'intégrité de la rivière et par voie de conséquence constituent une menace à long terme pour la faune et la flore qu'elle

abrite. Les restrictions des usages, voire leurs interdictions dans les périodes critiques de sécheresse, sont particulièrement problématiques pour les activités agricoles et industrielles et l'alimentation en eau des villes de Montluçon et de Vierzon qui dépendent de l'eau du Cher.

Dans le passé, les usagers de la rivière associaient les débits d'étiage à la période estivale. Les basses eaux aujourd'hui, conséquences d'un déficit croissant de précipitations sur l'ensemble du bassin du Cher, peuvent apparaître à n'importe quelle saison. Les périodes de basses eaux deviennent de plus en plus longues et fréquentes. La sécheresse qui sévit depuis 2002 dans la région Centre et la crise aigue du printemps 2011 démontrent, s'il en était besoin, l'erreur d'avoir abandonné le projet de retenue de Chambonchard sur le Haut Cher (voir §IV.1).

« Entre les inondations et les périodes de sécheresse, il n'y a pas de demi-mesure. La vie de cette rivière passe inéluctablement par une garantie de débit minimum d'eau. Ce n'est plus une question d'aménagement, ce n'est rien d'autre qu'une question de sauvegarde de la vie du Cher » écrivait le Sénateur Bernard Barraux en 1995 [Réf 1].

La « question de sauvegarde » reste cruellement d'actualité !

La ressource en eau s'inscrit comme le premier enjeu du Cher.

II. Les contradictions de la LEMA

La plus récente loi sur l'eau de 2006, la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) est-elle compatible avec l'enjeu de la ressource en eau du Cher ?

Les premières lois françaises sur l'eau (1966 et 1992) avaient pour objectifs la réduction du risque d'inondation, l'exploitation de l'énergie hydraulique, l'entretien de la ressource piscicole, le transport fluvial et la gestion de l'eau par bassins versants. La loi de 1992, constatant la raréfaction de la ressource et sa dégradation, élève l'eau au rang de « patrimoine commun de la Nation ». La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) promulguée en 2000 valide la gestion par bassins versants et ajoute d'autres objectifs, notamment : la lutte contre les pollutions de toutes sortes et le retour à une eau de qualité, la protection des espèces, la continuité écologique, la préservation de la ressource, la libre circulation des poissons migrateurs. L'obtention de ces objectifs est soumise au principe d'équilibre visant à concilier la restauration et la préservation des milieux aquatiques avec le développement socio-économique et les divers usages de l'eau.

La dernière loi française de 2006, la LEMA, est la transposition en droit français de la DCE, bien que certaines dispositions soient jugées plus contraignantes par certains experts et juristes.

Dans ces lois, deux dispositions apparaissent quasi antinomiques dans leur application sur les cours d'eau. La loi vise à la fois la préservation de la ressource en eau et la libre circulation des poissons migrateurs.

Au-delà d'un nécessaire programme d'économie des prélèvements, la préservation de la ressource devrait conduire à accroître les retenues et les barrages sur les cours d'eau afin de constituer des réserves significatives dans les périodes propices de fortes précipitations. Les retenues et les barrages permettent ainsi de restituer aux rivières l'eau ainsi captée pour pallier aux nuisances des étiages de forte intensité.

La libre circulation des poissons migrateurs nécessiterait, à l'inverse, de retrouver l'état sauvage des cours d'eau en arasant les barrages existants. Seuls les barrages de faible hauteur pourraient subsister à condition de les munir de passes à poissons appropriées.

Dans sa partie aval, le Cher comporte une quinzaine de barrages. Certains établissements publics et les associations écologiques prônent l'arasement de la plupart de ces barrages.

Selon l'interprétation faite de la loi, les barrages peuvent apparaître compatibles ou au contraire incompatibles avec la ressource en eau du Cher.

III. La vallée du Cher aujourd'hui.

III.1. Généralités géographiques et administratives.

La superficie du bassin versant de la rivière est proche de 14 000 km² et son cours, long de 367 km, le place au quatorzième rang des rivières en France. Le Cher traverse trois régions territoriales : le Limousin, l'Auvergne et le Centre et cinq départements : la Creuse, l'Allier, le Cher, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire. Il traverse également la commune de Chabris dans le département de l'Indre et se fait « frontalier » avec le département du Puy-de-Dôme. Au total, le nombre de communes riveraines s'élève à 117. Le Cher reçoit 27 affluents et sous-affluents. Il constitue, derrière l'Allier, l'un des plus gros affluents de la Loire.

De sa source à sa confluence, le cours d'eau présente différents aspects. En reprenant la description faite dans un numéro spécial du magazine Centre Economique [Réf 1], le cours du Cher se compose de quatre parties distinctes :

- le haut Cher, long de 67km, pays de la Combraille bourbonnaise, en aval de Montluçon,
- le Cher moyen, long de 150km, composé du bocage bourbonnais, du Boischaud et de la Champagne berrichonne,
- le Val de Cher sauvage, long de 80km, entre Boischaud sur la rive gauche et la Sologne sur la rive droite,
- le Cher canalisé, long de 61km, allant de Saint Aignan à Tours, entre la Champagne tourangelle et les plateaux viticoles de la Touraine. Le château de Chenonceau se situe sur un des biefs du Cher canalisé en Indre et Loire.

L'ultime parcours du Cher, long de 9km, de Tours à la confluence à Villandry, n'a pas été canalisé. En effet, un canal de jonction en service dès 1828 (mais comblé aujourd'hui), entre le Cher et la Loire à hauteur de Tours, permettait aux bateaux de rejoindre la Loire, sans passer par la confluence.

La rivière, bien que le Cher canalisé ait été rayé de la nomenclature des voies navigables en 1926, est restée domaniale mais l'Etat souhaite, depuis plusieurs années, transférer cette domanialité.

III.2. La problématique du Cher canalisé.

Le Cher canalisé s'étend presque à parties égales, sur deux départements, le Loir-et-Cher et l'Indre et Loire. De Saint-Aignan à Tours, le Cher canalisé comportait au total 16 barrages, tous initialement à aiguilles, et autant d'écluses, répartis pour moitié sur chacun des départements [Réf 2]. De 1952 à 2005, l'Etat faisait concession aux deux départements de la gestion du Cher, gestion qui était assurée sous convention par deux Syndicats. Il revenait à chaque Syndicat d'assurer la gestion, l'exploitation, les travaux d'entretien, de restauration et d'aménagement des berges, du lit et du patrimoine bâti dans son département.

Jusqu'en 2005, la coordination des travaux des deux Syndicats, était assurée au sein d'un Syndicat interdépartemental.

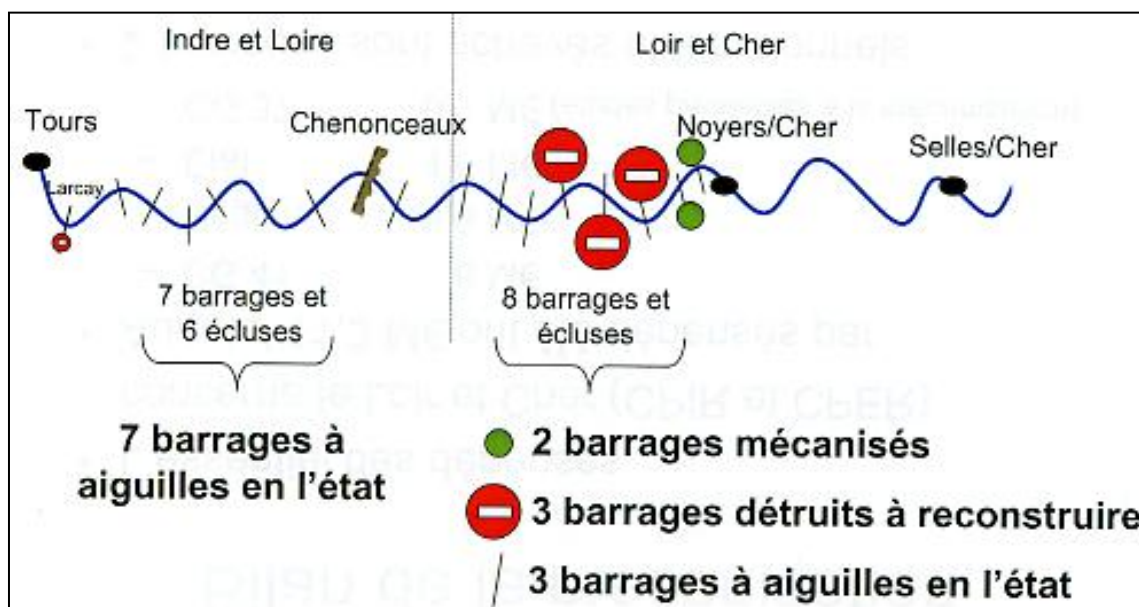
La situation actuelle du Cher canalisé est aujourd'hui complexe. Les raisons principales sont les suivantes:

- Les déboires techniques et financiers du projet de mécanisation des barrages du Loir-et-Cher [Réf 3] ont conduit à ne reconstruire que deux barrages sur les cinq détruits. De ce fait le Cher canalisé n'est plus navigable sur une distance d'environ 12 km (voir encadré et schéma). Ces déboires sont à l'origine de la suppression du Syndicat du Cher canalisé du Loir-et-Cher et de la dissolution du Syndicat interdépartemental.
- L'application de la LEMA nécessite, entre autres dispositions, de rétablir la continuité écologique de la rivière afin de permettre la libre circulation des poissons migrateurs. La libre circulation ne peut être obtenue que par l'adjonction, pour chacun des barrages, d'une passe à poisson appropriée. Dans l'attente de ces équipements de franchissement, les barrages ne sont remontés qu'à fin juin, au terme de la période supposée de la migration.
- Les collectivités territoriales refusent de soutenir des projets coûteux de développement tant les enjeux apparaissent contradictoires avec l'intransigeance des associations écologiques. L'incertitude sur la propriété future de la rivière favorise aussi l'attentisme.
- La capacité financière du Syndicat du Cher canalisé d'Indre et Loire est très insuffisante pour faire face aux dépenses des travaux nécessaires au bon entretien des installations. Les plus gros travaux considérés comme urgents, notamment ceux qui mettraient en péril les activités durant la saison estivale, sont réalisés avec les aides des Conseils Général d'Indre et Loire et Régional du Centre. Mais ce manque de moyens financiers et la pratique de l'entretien « au plus pressé » conduisent à une dégradation accrue des barrages et des écluses et à des coûts de réparation de plus en plus élevés.

Depuis 2005, l'Etat délivre une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) qui fixe les conditions de gestion et d'exploitation directement au Syndicat d'Indre et Loire. Récemment, plusieurs communes du Loir-et-Cher ont rejoint le Syndicat d'Indre-et-Loire.

Le bilan de la mécanisation des barrages du Loir-et-Cher [Réf 3].

- Aspects techniques : 5 barrages à aiguilles détruits et 2 reconstruits et mécanisés
- Aspects financiers : les dépenses se sont élevées à 11,3 M€ à la charge respectivement du Conseil Général du Loir-et-Cher (6 M€), de la Région (3,6 M€), de l'Etat (1,6 M€) et du Conseil Général de l'Indre et Loire (0,1 M€ pour les études préalables).
- Il est facile de comprendre que ce bilan laisse des séquelles chez les élus du Loir-et-Cher et constitue un handicap certain pour un nouveau projet.



L'état du Cher canalisé depuis 2006 [réf 3].

III.3. Les divers usages de l'eau.

Sur une rivière de plusieurs centaines de kilomètres, les usages de l'eau du Cher sont nombreux. Citons les principaux en les classant par grands domaines :

- **domestique** : Montluçon et Vierzon, ainsi que certaines bourgades puisent dans le Cher pour leur alimentation en eau.
- **industriel** : des activités dont les processus de fabrication nécessitent d'utiliser de l'eau se sont établies à proximité du Cher, comme la métallurgie, la chimie, la papeterie, la poterie...
- **agricole** : tous les départements se servent de la rivière pour satisfaire leurs besoins d'irrigation de la vallée. Les prélèvements liés aux besoins agricoles sont essentiellement faits sur les eaux superficielles : le cours d'eau, les retenues et les nappes alluviales.
- **énergie** : la retenue de Rochebut sur le haut Cher fournit de l'énergie hydroélectrique ainsi que quatre mini-centrales privées.
- **touristique et loisirs** : La pêche sportive de loisir est pratiquée sur l'ensemble de la rivière. Le tourisme de la vallée du Cher s'appuie essentiellement sur la visite des très nombreux châteaux, des grandes agglomérations (Tours, Montluçon, Bourges*, Vierzon) et des sites renommés (Chenonceau, forêt de Tronçais, zoo-parc de Beauval...). De nombreuses « voies douces » constituées des sentiers piétons et des parcours à vélo existent déjà sur les bords

Ressource en eau : Enjeu principal du Cher

Association pour le Développement de la Vallée du Cher

Page 7

de la rivière et les coteaux qui la bordent. Dans les voies douces signalons aussi l'avènement de parcours œnologiques s'inscrivant dans la démarche nationale « vignobles et découvertes ». Les activités nautiques (canoë-kayak, aviron, ski, navigation de plaisance) existent, à l'état embryonnaire le plus souvent, sur la partie canalisée de la rivière majoritairement. Très peu d'entreprises et de professionnels exploitent les activités nautiques [Réf 4 et 5].

Toutes les activités de loisir directement liées à l'eau connaissent de gros problèmes du fait de la prolifération d'herbes envahissantes dans le lit du Cher. Par ailleurs, l'appauvrissement de la ressource piscicole conduit à une diminution quasi permanente des adhésions annuelles aux APPMA.

C'est en grande partie le déficit chronique de l'eau dans le lit de la rivière qui est responsable de la prolifération des herbes envahissantes, telle que la jussie, et des algues. La faible hauteur d'eau induit durant l'été un fort accroissement de la température de l'eau et favorise la pénétration du rayonnement UV. Ces deux mécanismes à eux seuls expliquent le développement et la prolifération de toutes les herbes. Les herbiers très denses comme ceux formés par la jussie constituent des barrages naturels pour les sédiments au moins aussi compacts que les barrages pour les retenues artificielles. Pire encore, toute vie halieutique y devient impossible. Comme il est facile de le constater, le lit du Cher aujourd'hui se trouve victime de cet envahissement.

Le déficit chronique de l'eau est également responsable du tarissement des nappes alluviales. La hauteur d'eau dans les puits riverains du Cher a commencé à baisser de façon perceptible en 2003. Depuis 2008, date à laquelle les barrages du Cher canalisé restent baissés durant la longue période hiver et printemps, tous les puits riverains dans cette portion de la vallée sont taris. Cette observation prouve à l'évidence que la nappe alluviale ne se renouvelle pas, car le niveau d'eau et le débit sont trop bas trop longtemps dans l'année.

Le déficit chronique de l'eau a des conséquences néfastes également sur la ressource halieutique. Les poissons ont tendance à se rassembler dans les petites zones plus profondes et deviennent ainsi plus vulnérables aux prédateurs de toutes sortes.

Le stress hydrique.

Dans les colloques sur les défis concernant l'eau, le « déficit d'eau » a été remplacé par « stress hydrique ». Expression d'expert quelque peu savante mais qui a l'avantage de souligner la souffrance des espèces vivantes en manque d'eau.

Concernant les activités nautiques, toutes les incertitudes sur le devenir des barrages, la réduction drastique de la période possible de navigation et les parcours de navigation trop courts nuisent à l'ensemble des activités existantes, découragent les professionnels établis et dissuadent les autres à s'installer.

**Bourges n'est pas riveraine du Cher, mais le canal de Berry traverse la ville.*

IV. La Préservation de la ressource en eau.

Il n'existe que deux moyens de préserver la ressource en eau : réaliser des économies en réduisant les prélèvements et accroître les ressources en constituant des réserves superficielles dans les périodes de fortes précipitations.

Le bassin du Cher a été découpé en trois Commissions Locales de l'Eau (CLE). Chacune d'entre elles est chargée, après diagnostic, d'établir un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

A l'issue de la phase de diagnostic, les recommandations sur la préservation de l'eau ne concernent exclusivement que des économies de prélèvements. Bien évidemment ces futures économies à réaliser s'ajoutent à celle déjà programmée et combien ambitieuse pour la Touraine, de réduire de 20% ses prélèvements sur la nappe souterraine profonde du cénomaniens !

Une telle stratégie basée sur la voie unique de l'économie est soutenue par les principaux établissements publics impliqués dans la gestion de l'eau (Agence de l'eau et ONEMA) et par les associations écologiques. Elle présente le double intérêt d'une mise en œuvre rapide et d'un coût minimal pour l'Etat. Elle prépare également à l'arasement des barrages existants.

Dans tous les usages décrits au §III.3, qu'ils soient domestiques, industriels, agricoles ou touristiques, l'eau joue un rôle déterminant. Il faut donc la considérer comme un patrimoine commun à tous les acteurs de la vallée, patrimoine qu'il faut gérer, protéger, aménager et partager.

Sans nier l'impérieuse nécessité de faire des économies sur les prélèvements et d'éradiquer les gaspillages, cette stratégie ne répond pas au dramatique déficit d'eau du Cher dans les longues, fréquentes et critiques périodes de basses eaux.

Ces dernières décennies, il est arrivé plusieurs fois que le débit du Cher en amont de Montluçon soit pratiquement nul [Réf 1]. Dans ces moments de crise, c'est EDF, avec le barrage de Rochebut (mis en service en 1909 et muni d'une centrale hydroélectrique) qui a assuré un débit minimum de 1,3m³/s. Ce débit a permis à Montluçon de satisfaire ses besoins de prélèvements et de préserver un précaire équilibre hydrologique et biologique de la rivière. En 1985, 2003, 2005 et 2011, ce débit minimum a dû être réduit à 0,8 m³/s, la retenue de Rochebut arrivant à la limite de rupture de réserve.

Aujourd'hui, personne ne peut affirmer que cette dernière décennie de déficit pluviométrique annonce une tendance lourde consécutive à des bouleversements climatiques (liés au réchauffement climatique notamment) ou corresponde à un cycle climatique relativement naturel comme il en a peut-être existé dans un passé lointain, gommé de la mémoire humaine. Toutefois, le principe de précaution imposerait d'envisager le pire cas et ce faisant de prendre, dès à présent, les dispositions qui s'imposent. Ces dispositions résident dans une gestion rigoureuse des eaux de pluie.

Le bon usage des eaux de pluie.

Olivier Pastré, professeur d'économie à l'université Paris-VIII, écrivait récemment dans le journal Les Echos du 8 mars 2012 une rubrique sur le défi mondial de l'eau. Il précisait que « le problème principal n'est pas celui du gaspillage de l'eau par les consommateurs des pays développés mais son usage dans l'agriculture (73% de l'utilisation de l'eau douce)... ». Parmi les quatre pistes prioritaires à creuser pour améliorer la situation, il citait la gestion de l'existant : « priorité dans ce domaine doit être donnée à la collecte et à la gestion des eaux de pluie ».

Un article publié par une équipe de chercheurs japonais dans la revue internationale Nature fait état que la montée du niveau des mers durant la dernière décennie serait due, pour 40%, aux prélèvements effectués dans les nappes phréatiques !

Les chercheurs l'ont dit et répété au récent forum mondial de l'eau à Paris au printemps 2012: priorité aux retenues des eaux de pluie car les nappes phréatiques profondes ont amorcé leur phase d'épuisement.

La constitution de réserves superficielles basées sur le captage des eaux de pluie pour les restituer en période d'étiage est la solution pertinente au déficit d'eau du Cher et à la sauvegarde des usages.

La construction d'une retenue dans la partie supérieure du Cher et la conservation des ouvrages du Cher aval sont les seules réponses appropriées à la régulation du cours d'eau.

IV.1. Retenue d'eau sur le haut Cher.

Compte tenu des spécificités hydrologiques du Cher, de la décroissance avérée des précipitations pluviométriques et des besoins de prélèvements en eau potable de Montluçon et Vierzon, une retenue d'eau sur le haut Cher en amont de Montluçon et de Rochebut s'impose comme la solution adéquate.

Une retenue d'une capacité proche de 100 millions de m³ permettrait :

- en affectant la moitié de la capacité de la retenue au soutien d'étiage, d'assurer un débit minimal de 4m³/s à Montluçon et de 8m³/s à Celles-sur-Cher.
- de faire face à de très longues périodes de sécheresse en préservant l'ensemble du cours d'eau sauvage de conditions biologiques dégradées.
- de garantir l'alimentation en eau des agglomérations de Montluçon et de Vierzon et l'irrigation en bordure de la vallée aux moments les plus critiques.
- la retenue permettrait aussi de renforcer la protection de la ville de Montluçon, très exposée aux crues. Les dernières (1940, 1958, 1960) avaient causé de gros dégâts à la ville et à toutes les cultures de la vallée.

Un projet similaire avait déjà été envisagé et défendu, il y a une vingtaine d'années. Il s'agissait du barrage de Chambonchard (voir encadré), reconnu d'utilité publique. La première décennie des années 2000, avec ses sécheresses successives, démontre l'erreur commise par l'abandon de ce projet et justifie, à tout le moins, que la construction d'une grande retenue sur le haut Cher reste indispensable !

Les vicissitudes du projet de barrage de Chambonchard.

1974 : les grands barrages de villerest, sur la Loire, de Naussac sur l'Allier et de Chambonchard sont inscrits au programme du Comité de Bassin Loire-Bretagne.

1991 : Mme Edith Cresson, Premier Ministre, propose l'abandon de Chambonchard, mais l'EPALA (qui deviendra l'EPL, Etablissement Public Loire) le maintient programmé.

1992 : Mr Pierre Bérégovoy, Premier Ministre, demande la réouverture du dossier de Chambonchard.

1994 : Chambonchard est reprogrammé et sa réalisation est décidée par le gouvernement dans le cadre du « Plan Loire Grandeur Nature » entre l'Etat, L'Agence de l'Eau et l'EPALA.

Le coût de Chambonchard est estimé à 600MF, réparti respectivement à 70MF, 190MF et 340MF pour les contributeurs.

1995 : Le barrage de Chambonchard est déclaré d'utilité publique

1996 : l'EPALA achète une superficie de 370ha correspondant à la zone inondée et les habitations (au total 44 résidences et une église qui sera reconstruite). Les exploitations agricoles touchées sont indemnisées (17 au total).

1999 : Mme Roselyne Bachelot, Ministre de l'Ecologie confirme la remise en cause du projet faite par Mme Dominique Voynet. L'Etat renonce au financement de Chambonchard et l'Agence de l'Eau lui emboite le pas.

2006 : l'EPL obtient le dédommagement réclamé à l'Etat (8 millions d'euros) auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

2008 : l'EPL rétrocède pour l'euro symbolique à la commune de Chambonchard et au département de la Creuse les terrains et les bâtiments acquis pour le projet de barrage.

On vient récemment d'inaugurer le seul grand barrage construit en France ces trente dernières années ! Cela constitue une régression sans précédent pour la production hydro-électrique. Régression d'autant plus regrettable qu'une production de ce type s'inscrit dans les ressources énergétiques renouvelables, réalisée sur le territoire national, non polluante, non productrice de CO₂. Est-il besoin de rappeler par ailleurs qu'un barrage est le seul moyen d'envergure capable de stocker de l'énergie électrique potentielle?

IV.2. L'intérêt de conserver les barrages sur le Cher canalisé.

Quand les barrages mobiles sont montés sur les 62 km, le Cher canalisé constitue une réserve d'eau, auto entretenue par les épisodes pluvieux, de 6 millions de m³ et beaucoup plus encore en comptabilisant l'alimentation des nappes alluvionnaires.

Pour fixer les idées, une telle réserve représente l'équivalent de 10 millions de récupérateurs d'eau individuels de grande capacité (600 litres utiles). En supposant que le coût actuel d'un récupérateur soit divisé par vingt, cela représente une dépense de 60 millions d'euros ! Et une consommation de 300 000 tonnes de matière plastique!

De 1840 à 1950, la gestion des barrages mobiles était faite pour satisfaire les besoins de la marine marchande. Hors périodes de crues importantes et de chômage pour les travaux de maintenance des ouvrages, les barrages mobiles restaient constamment montés et la régulation de la hauteur d'eau dans les biefs étaient réalisées en ajustant la densité des aiguilles sur les fermes.

De 1950 à 2007, les barrages étaient montés de mars à octobre, permettant ainsi de satisfaire l'ensemble des usagers : agriculteurs, activités sportives, pêche, navigation de plaisance...

Depuis 2008, la période migratoire des poissons dicte la gestion des barrages. Les barrages baissés au mois d'octobre ne sont relevés qu'à la fin du mois de juin. La plupart des usages sont impossibles lorsque les barrages sont baissés ; tous le deviennent, sans exception, durant une période de sécheresse telle que celles du printemps 2011 et 2012 (voir encadré).

La terrible sécheresse du printemps 2011

Au printemps 2011 le Cher canalisé offrait un spectacle désolant. Suite à deux trimestres consécutifs de sécheresse, le Cher privé de barrages, a été réduit à un filet d'eau se frayant un passage dans les bancs de sable et les herbiers. A Tours, durant plusieurs jours le débit du Cher était tombé à Xm^3/s . Rappelons les principales raisons qui ont conduit à cette situation :

- *les collectivités territoriales concernées ne veulent pas investir dans des passes à poissons (dont le coût total est estimé entre 1,5 et 2 millions) sans que le transfert de domanialité ne soit réglé.*
- *Les associations écologiques refusent les passes à poissons en série et prônent l'arasement des barrages.*
- *Les services préfectoraux appliquent strictement la loi. En absence de passes à poissons, les barrages ne sont relevés qu'à l'issue de la période migratoire, à fin juin.*

Malgré les conditions climatiques exceptionnelles, les barrages sont restés baissés pour favoriser la remontée d'hypothétiques poissons migrateurs, interdisant ainsi tout usage de la rivière et mettant en péril la ressource halieutique sédentaire. Une telle situation a soulevé l'indignation des usagers du Cher et de tous les élus des communes riveraines. Une manifestation, regroupant près de 400 élus et usagers, a eu lieu le 14 juin 2011 au barrage de Civray afin de protester.

Et celle de l'année 2012

Au mois d'avril 2012, le débit du Cher est inférieur à son débit de 2011, mais les pluies abondantes surviennent durant les trois mois qui suivent. Pourtant, dès le 11 août un article du Berry Républicain rapporte que les bassins du Cher et de la grande Sauldre ont été mis en alerte renforcée et font l'objet de nouvelles restrictions d'eau. Ce comportement du Cher prouve à l'évidence que le cours d'eau ne bénéficie plus de la moindre réserve d'eau dans ses nappes alluvionnaires. Le Cher n'est plus alimenté que par le ruissellement des eaux de pluie. C'est la définition même d'un oued.

De 1840 à 2007, les barrages étaient montés durant les périodes de flux migratoires. Durant cette longue période de 167 ans, les espèces, telles que les lamproies et les aloses, ont été dans l'obligation de trouver d'autres cours d'eau plus accessibles pour se reproduire. Ce qu'ils ont fait puisque ces espèces n'ont pas disparu. Il n'y a aucune incongruité à affirmer ce qui ne relève que du bon sens.

Le cas des anguilles est différent. Les barrages de faible hauteur ne représentent pas un obstacle infranchissable pour les anguilles. Elles sont capables de franchir un déversoir accolé au barrage et même de contourner des obstacles par la rive. Pour preuve, il y a une vingtaine d'années encore, le pêcheur amateur du Cher canalisé capturait de 50 à 100 pièces chaque année. La ressource d'anguilles ainsi que celle de la plupart des espèces sédentaires (brochet et sandre notamment) se sont appauvries considérablement ces deux dernières décennies. Il convient donc de rechercher dans l'appauvrissement halieutique, tel que constaté aujourd'hui, d'autres causes que la présence des barrages. La dégradation de la qualité de l'eau, le prélèvement excessif et scandaleux des civelles, les dégâts faits par les prédateurs (silures et cormorans) sont à coup sûr parmi les causes réelles.

La faible hauteur des barrages (entre 1,2 et 1,4m) permettrait de munir chacun d'entre eux d'une passe à poissons et de ne plus abaisser les barrages mobiles qu'en période de forte crue. Mais les partisans d'un retour à l'état sauvage du Cher canalisé s'opposent à une telle solution au motif que la mise en série de plusieurs passes à poissons constituerait une barrière quasi infranchissable. Et ils imputent aux barrages bien d'autres nuisances portant atteintes à l'état écologique du milieu aquatique et ce faisant à la ressource piscicole. Contre ces arguments, faisons encore appel au bon sens. Quand les barrages étaient remontés 10 à 11 mois dans l'année, les espèces sédentaires et les anguilles étaient abondantes. Cette abondance de la ressource piscicole est encore bien présente dans la mémoire collective des pêcheurs du Cher.

A noter également que chacun des barrages pourrait être équipé de turbines productrices d'électricité adaptées aux barrages de faible hauteur. Il en existe aujourd'hui.

Combien de temps encore va-t-on voir s'écouler vers la mer, sans le moindre intérêt économique et halieutique, les trop rares eaux de pluie tombant sur le bassin du Cher ?

IV.3. Les recommandations pour la préservation de l'eau du Cher.

A toutes les justifications déjà développées pour démontrer l'intérêt avéré de créer des réserves d'eau en barrant la rivière et éviter ainsi toutes les nuisances engendrées par les étiages, deux autres considérations à caractère juridique doivent être prises en compte.

Il s'agit du principe de précaution, inscrit dans la constitution française, d'une part et le principe d'équilibre des usages prévu dans les lois sur l'eau, d'autre part.

Le principe de précaution doit s'appliquer dès lors que des événements, imprévisibles dans le temps mais probables, peuvent se produire et provoquer de graves dégâts. Son application permet, préventivement, de limiter les risques encourus. Pour écrêter les crues importantes et palier aux grandes sécheresses, qui mettent en danger la population riveraine et les espèces sédentaires de la rivière par une dégradation de l'état écologique du milieu aquatique, l'application du principe de précaution doit conduire à réhabiliter l'usage de barrages.

A l'échelon national des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ont été mis en place contre les risques de crues constituant une menace pour les habitants et les biens. Il serait légitime de mettre également en place des Plans de Prévention des Risques de Sécheresse (PPRS). Ces plans permettraient de définir la batterie de moyens pour se prémunir des effets dévastateurs d'un débit trop faible des rivières sur la pérennité des usages, l'état écologique des cours d'eau et la ressource halieutique des espèces sédentaires. Les retenues d'eau feraient évidemment partie intégrante de ces moyens et seraient bénéfiques également aux PPRI.

Le principe d'équilibre vise à concilier la préservation des milieux aquatiques avec le développement socio-économique et les divers usages de l'eau.

Personne ne peut donc s'arroger le droit de monopoliser tous les usages de l'eau au seul profit des poissons migrateurs. Ce serait à coup sûr une interprétation erronée et abusive de la loi sur l'eau qui se veut garant du bon équilibre des usages !

Les considérations qui viennent d'être exposées conduisent l'Association pour le Développement de la Vallée du Cher à demander la régulation du débit du Cher par :

- la construction d'une importante retenue d'eau sur le haut Cher,
- la réhabilitation et l'usage en toute saison, de tous les barrages du Cher canalisé, et la construction pour chacun d'eux d'une passe à poissons migrateurs.

V. Les conséquences prévisibles du statu quo.

Si rien n'est fait sur le haut Cher et que les barrages du Cher canalisé ne sont remontés qu'au début du mois de juillet, le manque d'eau conduira inexorablement à de dramatiques problèmes dans tous les domaines de l'écologie et de l'économie. Citons les plus évidents à court et moyen termes :

- domaine agricole : en attendant l'avènement de nouvelles cultures en cours d'étude ou d'expérimentation, les rendements vont régresser par la réduction ou la suppression des arrosages au printemps. Les agriculteurs à qui l'on somme, avec juste raison pour la restauration de l'eau, de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais pourront-ils survivre à cette contrainte supplémentaire ? Les agriculteurs sont invités dans certaines régions à constituer leurs propres réserves d'eau d'arrosage ! La surenchère de réglementations et de contraintes porte une grave atteinte à la compétitivité de notre agriculture et in fine à sa pérennité.
- domaine industriel : une nouvelle contrainte viendra frapper toutes les industries dont les filières de fabrication exigent de l'eau. Pour certaines d'entre elles, ce sera une raison pour ne pas s'implanter à proximité du Cher et pour d'autres, une raison supplémentaire de se délocaliser.
- domaine de l'urbanisme : dans de nombreux villages aujourd'hui, les réseaux de distribution s'avèrent incapables de délivrer débit et pression suffisants pour la lutte contre l'incendie. Des propriétaires sont obligés de constituer des réserves incendie sous bâches à partir d'eau provenant de la distribution d'eau potable ! Les nouvelles dispositions d'urbanisme (réduction de la surface des terrains constructibles et majoration des droits à construire) vont encore accroître le volume d'eau consommé. En l'absence de ressources nouvelles constituées par des retenues superficielles et de la réalimentation des nappes alluviales, les économies de prélèvement sur le cénomaniens seront impossibles à réaliser. Les nappes alluviales étant dans l'impossibilité de se réalimenter, les puits des villages riverains resteront à sec et l'arrosage des jardins devra se faire en partie par l'usage d'eau potable à moins de rendre obligatoire les récupérateurs individuels !

- domaine de l'écologie : La récurrence et la durée de plus en plus longue des périodes de basses eaux altèrent gravement la qualité morphologique et biologique des eaux et induisent le tarissement total des nappes alluvionnaires. Elles induisent aussi un déficit d'oxygène, des phénomènes d'eutrophisation, des mécanismes de stress qui augmentent considérablement la mortalité naturelle de certaines espèces sédentaires halieutiques. D'autres effets augmentent l'appauvrissement de la ressource piscicole : la plupart des poissons se réfugient dans les quelques trous d'eau encore existants dans le lit de la rivière et deviennent des proies faciles pour les prédateurs que sont les silures et les grands cormorans. Enfin, les basses eaux sont souvent évoquées pour expliquer la croissance des zones touchées par les plantes envahissantes.
Compte tenu du régime hydraulique du Cher, assimilable à celui d'un oued, personne ne peut prédire aujourd'hui ce que deviendra le Cher laissé à l'état sauvage à une époque où le déficit pluviométrique s'est avéré le paramètre dominant de la dernière décennie.
- domaine du tourisme et des loisirs : tout projet de navigation fluvial sur le Cher canalisé, aux retombées économiques prometteuses, s'avère impossible à réaliser, les professionnels exigeant une période de navigation minimale de cinq mois.

Au cas où les barrages du Cher canalisé seraient arasés, tous les usages de l'eau deviendraient eux aussi impossibles durant les périodes d'étiage.

Sans aménagement du Cher, l'état écologique du cours d'eau se trouvera en péril et toutes les potentialités de développement touristique [Réf 5] seront anéanties. L'économie de toute la vallée en sera affectée.

VI. Conclusion.

Comme il vient d'être montré dans le document, la ressource en eau de la rivière le Cher constitue un enjeu écologique et économique fondamental.

La ressource en eau du Cher a toujours été considérée comme problématique. La retenue d'eau de Chambonchard envisagée sur le Haut Cher et déclarée d'utilité publique en 1995 en témoigne. Le déficit de précipitations de cette dernière décennie a sensiblement aggravé la situation au point de rendre critique. Les très bas débits de plus en plus fréquemment enregistrés sur la totalité du cours d'eau représentent une grave menace pour l'état écologique du cours d'eau et la ressource halieutique. Ils interdisent également tous les usages de l'eau et mettent ainsi en péril une partie importante de l'économie de la vallée.

La stratégie d'économie de prélèvements préconisée par les trois CLE du Cher à l'issue des phases de diagnostic est nécessaire mais très insuffisante à elle seule. D'autant plus que ces économies doivent s'ajouter à un autre objectif impératif qui est de réduire le prélèvement de 20% sur la nappe du cénomanien. Pour remédier durablement aux très faibles débits du Cher il convient de réguler le cours d'eau à l'aide de barrages constituant des réserves d'eau suffisantes pour faire face à une longue et sévère période d'étiage. Le principe de précaution, inscrit dans la constitution, doit

s'appliquer en réalisant les aménagements requis car c'est la sauvegarde même de la vie du Cher qui est en jeu.

Parmi toutes les dispositions de la dernière loi sur l'eau, la LEMA, deux sont contradictoires dans leur application. Il s'agit de la préservation de la ressource et de la libre circulation des poissons migrateurs. La première suggère de faire des réserves d'eau à l'aide de barrages à titre préventif et la seconde interdit de le faire pour entrave à la continuité écologique et à la libre circulation des migrateurs. Le seul compromis possible réside dans l'ajout, pour chaque barrage, d'une passe à poissons. Autant ce compromis est difficile à mettre en œuvre pour des barrages de grandes hauteurs, autant il s'avère pertinent pour les petits barrages du Cher canalisé. Les associations écologiques en montrant une hostilité dogmatique à cette solution, bafoueraient le principe d'équilibre, énoncé également dans la LEMA, visant à concilier la préservation des milieux aquatiques avec le développement socio-économique et les divers usages de l'eau.

Pendant plus de 160 ans (de 1840 à 2007) les barrages du Cher canalisé ont été gérés aux seuls fins de réguler le débit du cours d'eau en toutes saisons pour assurer la navigation optimisée des bateaux. La survivance des espèces migratrices telles qu'aloise et lamproie prouve que ces espèces ont trouvé d'autres rivières pour leur reproduction. Concernant les anguilles, le début de la raréfaction de l'espèce dans le Cher canalisé ne datant que d'une vingtaine d'années prouve à l'évidence que les barrages ne sont pas en cause. Ces observations et les conclusions qui en découlent, s'appuient sur des observations avérées et du bon sens.

Aujourd'hui, les services de l'Etat et les grandes associations écologiques imposent de monopoliser tous les usages de l'eau au printemps au seul confort de reproduction des poissons migrateurs. Une telle position résulte d'une interprétation erronée et abusive de la loi sur l'eau qui se veut également garant tant du bon état écologique des rivières que du bon équilibre des usages, quelles que soient les conditions climatiques.

Les dispositions contradictoires de la loi sur l'eau et le bon sens doivent inciter tous les gestionnaires et tous les usagers à agir avec mesure, souplesse et pragmatisme.

En conséquence, l'Association pour le Développement de la Vallée du Cher demande la construction d'une importante retenue d'eau sur le haut Cher et l'aménagement de passes à poissons sur les barrages existants du Cher canalisé afin de pouvoir les gérer exclusivement et comme par le passé à la régulation permanente du débit du cours d'eau.

VII. Les auteurs du document.

Tous les auteurs sont membres du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'Association pour le Développement de la Vallée du Cher.

Jean-Pierre PESTIE, Président. Conseiller à Athée-sur-Cher et à la Communauté de Commune Bléré Val de Cher (37).

Bernard BARRAUX, Vice Président. Ancien Sénateur-Maire et Conseiller Général (03).

Claude CHANAL, Vice Président. Maire de La Chapelle Montmartin (41) et Président du Pays Vallée du Cher et du Romorantinais.

Pierre LESTOQUOY, Vice Président. Conseiller à Larçay et à la Communauté de Communes de L'Est Tourangeau (37). Président du Syndicat du Cher canalisé et Président de la CLE du SAGE Cher Aval.

Jean-Jacques RABIER, Secrétaire Général. Vice Président de l'Office de Tourisme Val de Cher-Saint-Aignan (41).

André Barre, Secrétaire Général-Adjoint. Président de l'ARECABE (18).

Michel BEAUBIJAT, Trésorier. Maire Adjoint d'Ainay-le-Vieil (18)

Jean-François SOMMIER, Trésorier-Adjoint. Président de l'AVAC Environnement Thésée (41)

VIII. Références bibliographiques.

[1] Magazine Centre Economique. Edition spéciale 1995.

[2] Le Syndicat du Cher canalisé en quelques mots. Présentation du 13 mai 2008 par Vincent Loison, Technicien du Syndicat du Cher canalisé d'Indre et Loire.

[3] Etude de faisabilité d'un projet alternatif réalisée en 2005 par la Région Centre et les Conseils Généraux d'Indre et Loire et du Loir-et-Cher.

[4] Recensement des voies douces et des offres de navigation dans la vallée du Cher présenté sur le site de l'Association : www.vallee-du-cher.fr

[5] La navigation de plaisance : un enjeu économique fondamental de la Vallée du Cher. Document en cours de rédaction par l'Association pour le Développement de la Vallée du Cher qui sera diffusé second semestre 2012.